



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/07/2026

Référence

6-2

Objet de la délibération

Loyer de la boulangerie non révisé en 2026

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	13

Date de la convocation

25/06/2026

Vote

A la majorité

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Mention exécutoire

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :
07/07/2026
Et publication ou notification
du : 07/07/2026

L'an 2026 et le trois juillet à 18h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de Éric MARQUET, Maire

Présents : Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, TROUVÉ Olivier

Absent : CHAUMET Florian

Secrétaire de séance : Mme DE LAMARRE Nathalie

Objet : Loyer de la boulangerie non révisé en 2026

Monsieur le Maire explique que tous les trois ans le loyer de la boulangerie « LA MIE DE FLORINE » devrait être augmenté suivant l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) fixé par l'INSEE à la date de révision noté sur le bail.

La date de révision étant au 01/10/2026 pour ce bail.

Monsieur le Maire informe que l'augmentation serait de 115,19 € brut/mensuel. Il précise également que le locataire a connu quelques difficultés personnelles et financières et de ce fait, Monsieur le Maire propose, de ne pas augmenter ce loyer pour l'année 2026 et ne sera révisé qu'en 2029 pour ne pas perdre l'activité de sa boulangerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Maire
Éric MARQUET



Délais et voies de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.